

UN BREF MAIS IMPORTANT SUIVI SUR QUELQUES SUJETS SUITE À L'ACTIVITÉ DE FORMATION MISE À JOUR EN FISCALITÉ-2016

- 1 – Fin de la multiplication de la DPE (fédéral et Québec) incluant les situations impliquant des sous-traitants ayant un lien de dépendance : le projet de loi est adopté sans modification
- 2 – Le test des 5 500 heures travaillées (plutôt que rémunérées) pour être admissible à la DPE au Québec : le Protecteur du citoyen intervient aussi dans le dossier!
- 3 – Quelques informations supplémentaires présentées dans des liens Web du CQFF

Le présent communiqué a pour but de faire un suivi avec vous sur certains sujets qui ont été abordés dans le cadre de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2016 pour les comptables qui s'est déroulée en novembre et décembre 2016. En plus de quelques très brèves informations techniques additionnelles sur les nouvelles règles entourant l'abolition du régime des immobilisations admissibles (les intangibles), vous y retrouverez également des informations utiles sur la fin de la multiplication de la DPE au fédéral et au Québec ainsi que des informations supplémentaires sur le test de 5 500 heures travaillées aux fins de l'admissibilité de la DPE au Québec. De plus, des informations additionnelles ont été apportées dans un lien Web publié dans le tableau 533 du Chapitre A à l'égard d'une stratégie visant à maximiser l'exonération du gain en capital. Nous vous les expliquons dans le présent communiqué.

1 – Fin de la multiplication de la DPE (fédéral et Québec) : le projet de loi C-29 est sanctionné par le fédéral et l'ARC ainsi que Revenu Québec publie ou modifie des formulaires pour tenir compte de ces changements

Lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2016 pour les comptables, nous avons abordé certains changements qui visent le calcul de l'impôt des sociétés, autant au fédéral qu'au Québec. Un de ces changements est la fin de la multiplication de la DPE, que nous avons abordé à la section 4.3 du Chapitre B. Le 15 décembre 2016, le projet de loi C-29, qui contenait ces changements législatifs, a été sanctionné et aucun changement n'a été annoncé par rapport à ce que nous avons écrit dans votre cartable. Ces nouvelles règles sont donc en vigueur, avec tous les problèmes que cela vous occasionnera en pratique, incluant la situation « loufoque » visant les sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un des actionnaires d'une société et qui tirent plus de 10 % de leurs revenus nets d'entreprise d'une telle société (voir la section 4.3.2 du Chapitre B du cartable).

Du côté de l'ARC, vous retrouverez désormais ces modifications avec peu d'explications précises aux sections 3 à 6 de l'annexe 7.

Revenu Québec a aussi ajouté certains formulaires, en plus d'en modifier quelques-uns, pour tenir compte de ces nouvelles règles. Les formulaires ayant subi des changements sont les formulaires CO-771 (Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société) et CO-771.2.1.2 (Revenus d'une société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada). Parmi les nouveaux formulaires qui ont fait leur arrivée, notons notamment les formulaires CO-771.1.3.AT (Plafond des affaires attribué à une société ayant un revenu de société déterminé) et CO-771.2.1.AT (Plafond des affaires attribué à une société qui est membre désigné d'une société de personnes).

Comme nous l'avons expliqué lors de la présentation de l'activité de formation l'automne dernier, ces nouvelles règles vont vous causer bien des maux de tête en pratique (notamment pour les sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société), mais pour l'instant, il faudra apprendre à vivre avec celles-ci...

2 – Le test de 5 500 heures « travaillées » (plutôt que « rémunérées ») pour être admissible à la DPE au Québec : le Protecteur du citoyen intervient aussi dans le dossier!

Il semble que nous ne soyons pas les seuls à douter de la décision du ministère des Finances du Québec d'introduire un concept d'heures « travaillées » plutôt que d'heures « rémunérées » aux fins du test de 5 500 heures qui s'appliquera désormais aux fins de la DPE québécoise pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2016. En effet, à notre grand bonheur, les représentants du Protecteur du citoyen ont également constaté que ce concept représentait d'importantes lacunes. Le Protecteur du citoyen a d'ailleurs soumis deux propositions de modifications au projet de loi 112, à savoir :

- i) qu'une heure rémunérée soit présumée être une heure travaillée;
- ii) que le test d'un maximum de 40 heures par semaine soit remplacé par un test de 2 000 heures par année afin de refléter la réalité du cycle d'achalandage d'une PME.

Vous pouvez consulter le lien Web ci-dessous où vous pourrez lire le sommaire des modifications proposées au projet de loi 112 par le Protecteur du citoyen (qui n'a cependant qu'un pouvoir « moral » à cet égard). À la fin du lien Web, vous pourrez aussi accéder à la lettre détaillée de quatre pages adressée au ministre des Finances du Québec par le Protecteur du citoyen qui explique les motifs à l'appui de ces recommandations de modifications. Un must à lire!

Lien Web : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes-et-recommandations/reactions-aux-projets-de-loi-et-de-reglement/projet-loi-112>

Le CQFF est extrêmement fier et reconnaissant envers le Protecteur du citoyen pour ses efforts et son appui indirect aux démarches que nous avons entreprises auprès du ministère des Finances du Québec face aux préjudices qui seraient causés aux PME en adoptant le concept d'heures travaillées plutôt que rémunérées. De plus, leurs démarches pour faire éliminer la limite de 40 heures par semaine et la remplacer par une limite de 2 000 heures par année méritent clairement tout notre appui. Il s'agit donc d'une histoire à suivre... même si on ne peut clairement rien promettre!

Rappelons en terminant qu'une représentante du Protecteur du citoyen avait assisté à notre séance de formation Mise à jour en fiscalité en novembre 2016 dans laquelle nous avons fortement dénoncé le concept d'heures travaillées plutôt que rémunérées. Cette représentante (que nous remercions grandement) a d'ailleurs rapidement compris la nature des préjudices qui en découleraient.

Test de 5 500 heures travaillées pour être admissible à la DPE au Québec : Revenu Québec met à jour le formulaire CO-771

À ce sujet, Revenu Québec a déjà apporté certaines modifications dans ces formulaires, dont le formulaire CO-771 (Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société). Sur ce formulaire, on demande aux lignes 07a et 07b le nombre d'heures de travail des employés (pour l'année courante et pour l'année précédente, en tenant compte des sociétés associées dans ce dernier cas). Même si la société n'est pas encore assujettie à ces nouvelles règles (par exemple, dans le cas d'une fin d'année d'imposition se terminant au 31 décembre 2016, elle n'est toujours pas assujettie), l'information fournie à la case 07a sera généralement utile lors de la prochaine année d'imposition pour déterminer le nombre d'heures effectuées dans l'année d'imposition précédente (information demandée à la case 07b), aux fins du test consolidé avec les sociétés associées. Il peut donc être intéressant et utile, dès cette année terminée le 31 décembre 2016, de compléter adéquatement la case 07a, et ce, pour faciliter votre travail lorsque viendra le temps de compléter la case 07b pour une prochaine année d'imposition où ces règles seront en vigueur.

3 – Précisions techniques de l'ARC à l'égard des nouvelles règles sur l'abolition du régime des immobilisations admissibles (les intangibles)

Comme vous le savez, nous avons ajouté dans la « Collection fiscale du CQFF » un document qui traite en détail des nouvelles règles entourant l'abolition du régime des immobilisations admissibles à compter du 1^{er} janvier 2017 (le mot de passe est BIA en majuscules). En plus des changements qui sont expliqués en détail dans le document, nous vous avons mentionné qu'à compter de 2017, dans la très grande majorité des cas, les règles habituellement applicables à l'égard des biens amortissables (comme du matériel roulant ou un immeuble, à titre d'exemples) s'appliqueront aussi, règle générale, à la catégorie 14.1 qui vise désormais les intangibles.

À la section 2.6 de notre document, nous vous expliquons que des mesures prévues au paragraphe 13(38) LIR visent à s'assurer, sous réserve de certains choix à faire, que les dispositions effectuées avant le 1^{er} janvier 2017 soient visées par les règles relatives aux immobilisations admissibles si elles font partie d'une année d'imposition qui se termine toutefois en 2017. Ces règles s'appliquent uniquement aux sociétés qui n'ont pas une fin d'année d'imposition au 31 décembre 2016 (donc, pour une année d'imposition qui chevauche les années civiles 2016 et 2017). Lors de la Conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité en novembre 2016 (voir l'interprétation fédérale # 2016-0669721C6), l'ARC a mentionné que pour profiter de ce choix, il est nécessaire que le contribuable ait engagé une dépense admissible relativement à une entreprise. Ainsi, dans le cas où la vente vise de l'achalandage développé à l'interne (dont aucun coût n'y est associé, pas même des frais d'incorporation), le choix prévu au paragraphe 13(38) LIR ne sera pas applicable dans une telle situation.

Par contre, comme à peu près toutes les sociétés ont engagé des frais d'incorporation relativement à l'entreprise exploitée, nous croyons qu'en pratique, ce choix devrait être possible dans l'immense majorité des cas. Nous avons relancé les autorités fiscales à ce sujet pour avoir l'heure juste.

Finalement, dans l'interprétation fédérale # 2016-0666901E5 publiée cet automne, l'ARC a mentionné que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliqueront pas à un bien de la catégorie 14.1 lorsqu'il s'agit d'une **disposition volontaire**. En effet, dans un tel cas, ces règles s'appliquent uniquement à un ancien bien d'entreprise et selon la définition prévue au paragraphe 248(1) LIR, un ancien bien d'entreprise doit être un bien immeuble ou réel, caractéristique à laquelle un bien de la catégorie 14.1 ne répond pas.

4 – Informations additionnelles sur une stratégie présentée dans un lien Web du tableau 533 : des précisions devront être demandées à l'ARC en raison de l'arrivée d'une nouvelle disposition législative (qui n'était pas censée viser directement la stratégie présentée)

Dans le lien Web suivant (www.cqff.com/liens/exo_gain.pdf), nous avons reproduit (dans la deuxième portion du document de 8 pages) une stratégie entourant le test de 24 mois de détention des actions pour maximiser l'exonération du gain en capital, laquelle était tirée d'une interprétation fédérale de 1999 (voir le bas de la page 6 du lien Web). Toutefois, il semble qu'une nouvelle disposition législative datant de 2013 et élaborée clairement à d'autres fins pourrait empêcher l'application de ladite stratégie dans certaines situations concrètes.

Nous avons donc mis en lumière, aux pages 6 et 7 de notre lien Web, ce problème technique qui serait occasionné par le nouvel article 80.6 LIR introduit en 2013 qui visait directement les stratégies de « monétisation » (par exemple, pour les actionnaires fondateurs de sociétés cotées en bourse) et non pas cette stratégie permise par l'ARC visant les PME.

Nous allons donc questionner l'ARC au cours de la prochaine année pour valider l'application ou non de l'article 80.6 LIR à une telle situation de vente d'actions d'une PME, et ce, dans divers scénarios. De plus, nous allons réfléchir à des solutions potentielles au cours des prochains mois, car il en existe possiblement au moins une! N'hésitez pas à nous soumettre des suggestions non agressives à cet égard. Un gros merci à Yves Turcotte, CPA, CA, pour nous avoir soulevé ce point sur l'impact potentiel de ce « nouvel » article 80.6 LIR qui a assurément échappé à de nombreux fiscalistes.

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...